ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 10392

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'indemnisation des victimes de l'amiante. A cette fin a été créé, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 du 23 décembre 2000, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Or, deux ans après, aucune indemnisation n'a été effectuée, les seules sommes versées correspondant à des provisions. De plus, l'Association nationale des victimes de l'amiante se fait l'écho de récents blocages au sein du conseil d'administration du FIVA qui auraient pour conséquence de remettre en cause les principes d'indemnisation adoptés lors du conseil d'administration du 22 novembre dernier. Dans ces conditions et devant l'incompréhension légitime des victimes et de leurs familles face au retard pris dans la procédure d'indemnisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais et selon quels barèmes cette procédure sera effective.

Texte de la réponse

Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, établissement public administratif, a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, en vue d'indemniser les victimes de l'amiante. Les structures du fonds lui-même n'ont été mises en oeuvre que par le décret du 23 octobre 2001. Dès son arrivée, le Gouvernement s'est attaché à une mise en oeuvre rapide du dispositif. C'est pourquoi il a souhaité, avant que le barème définitif ne soit arrêté, que des provisions soient versées aux victimes. Près de 2 300 provisions ont ainsi été allouées depuis juin 2002 pour un montant de l'ordre de 20 millions d'euros. Enfin, il a souhaité, afin de garantir l'équité des victimes, qu'un barème indicatif d'indemnisation soit arrêté le plus rapidement possible en prenant en compte la spécificité des pathologies liées à l'amiante. Après de nombreux échanges au sein du conseil d'administration, un barème ad hoc, proposé par son président, a été voté par le conseil d'administration du fonds le 21 janvier 2003. Ce barème permet de réparer complètement et justement les victimes de l'amiante. Les premières indemnisations dues aux victimes de l'amiante ont été versées. Par ailleurs, le Gouvernement a doté le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de 370 millions d'euros dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

Données clés

Auteur : M. Michel Sainte-Marie
Circonscription : Gironde (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10392
Rubrique : Produits dangereux
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 268
Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4068